



# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

-----  
COMMUNE DE MARRAY  
-----

## **ARRÊTÉ PERMANENT** **RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION** **CRÉATION DE RALENTISSEURS** **RD54** **Commune de MARRAY** **(En Agglomération)**

**Arrêté n°2023/090202**

---

**Le Maire de MARRAY,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et suivants, les articles L.2213-1 à L.2213-6, et L.2542-2,

**VU** le code de la route et notamment son article L.411-1, relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1 et R. 110-2 pour l'usage et la définition des voies, R.411-2 pour les limites d'agglomération, R.411-4 pour la « Zone 30 », R.411-5 à R.411-8, R.411-25 pour l'établissement de la signalisation routière, R.412-26 à R.412-28-1 pour les sens de circulation, R.413-1 à R.413-17 pour les limitations de vitesses, R.415-13 et L.411-6 concernant la mise en place de la signalisation,

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.511-1 et suivants,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code pénal, et notamment son article R.610-5, relatif au non-respect des arrêtés municipaux,

**VU** l'arrêté ministériel sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière, Vu, la norme AFNOR NF P 98-300 du 16 mai, en annexe au décret n°94-447 du 27 mai 1994, concernant les ralentisseurs,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer, par mesure de sécurité la circulation, la vitesse, afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité des usagers,

**Considérant** qu'il y a lieu d'instituer, par mesure de sécurité, sur certaines voiries de la commune des « zones 30 » et des ralentisseurs (de types des plateaux surélevés, des dos d'âne, des coussins et des cassis),

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Ralentisseur type « dos d'âne »**

Il est implanté deux ralentisseurs type « dos d'âne » avec la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale. Les ralentisseurs type « dos d'âne » sont implantés aux emplacements désignés ci-dessous :

<i>Dénomination de la voie</i>	<i>Localisation du ralentisseur</i>
Route Départementale n° 54	Au P.R. 16+458
	Au P.R. 16+600

## **ARTICLE 2 : Responsabilités**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 4 : Exécution**

M. le Maire de Marray, la Communauté de Brigade de Gendarmerie de La Membrolle-sur-Choisille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie

Fait à Marray, le 09 février 2023.



**Mr le Maire**  
Philippe CAPON